

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
3, avenue du Général de Gaulle**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 325-14, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;
- La demande émise le 19 août 2026, par la société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY-CRAMAYEL, en vue de réaliser un branchement gaz au droit du 3, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de GRDF – 166, avenue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

AFFICHÉ
LE 07.10.2026.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 septembre 2026 au 13 octobre 2026 inclus, la société TPSM est autorisée à procéder à la création d'un branchement gaz au droit du 3, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés, comme suit :

- La circulation s'effectuera par demi-chaussée, sous alternat réglementé par feux tricolores ;
- La circulation devra être rétablie normalement en dehors des horaires de chantier.
- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société TPSM et de ses prestataires, des véhicules des services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

ARTICLE 4 : Aucun gravat ni matériau ne devra être laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/31,5.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement sur tout le pourtour de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : Les poids lourds de la société TPSM ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à circuler exclusivement sur l'itinéraire défini ci-après pour accéder au chantier et en repartir :

Pour accéder au chantier :

- depuis la RD 471, les poids lourds devront emprunter l'itinéraire réglementaire qui leur est réservé sur le territoire communal, puis l'avenue du 8 Mai 1945 et l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au chantier.

Pour quitter le chantier :

- depuis le chantier, les poids lourds emprunteront l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au rond-point de la Mairie, où ils effectueront un demi-tour. Ils emprunteront ensuite l'avenue du Général de Gaulle, puis l'avenue du 8 Mai 1945 et, enfin, l'itinéraire réglementaire qui leur est réservé sur le territoire communal.

Toute circulation en dehors de cet itinéraire est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation ou salissure imputable au chantier devra être réparée ou nettoyée sans délai par l'entreprise.

ARTICLE 10 : La société TPSM sera chargée de la mise en place, du maintien, de la surveillance et de la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité du chantier.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72 h 00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication.

Il devra être affiché au moins 48 h 00 à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- La Police municipale ;
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 1^{er} septembre 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

Pour la Mairie
L'Adjoint Délégué



Pièce jointe :

- Plan de l'itinéraire à emprunter pour accéder au chantier et en repartir.